

<https://www.snetap-fsu.fr/PPCR-nouvel-echelonnement-indiciaire-pour-les-infirmieres-nouvelles-grilles.html>



PPCR : nouvel échelonnement indiciaire pour les infirmières (nouvelles grilles)

- Métiers - Infirmi.er.ière - Carrière, rémunération, conditions de travail -

Date de mise en ligne : dimanche 22 mai 2016

Copyright © Snetap-FSU - Tous droits réservés

<http://www.snetap-fsu.fr/PPCR-consultation-des-adherents-du.html>

Vous trouverez ci-dessous les modifications du [décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics](#).

Ce texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour les dispositions indiciaires relatives aux fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie B et aux fonctionnaires des corps à caractère paramédical et socio-éducatif classés en catégorie A. Il entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017 pour les dispositions indiciaires relatives aux fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie C.

Ce décret procède à la mise en oeuvre, au bénéfice des fonctionnaires relevant de corps de la fonction publique de l'Etat de catégorie C, de catégorie B et de catégorie A à caractère paramédical et socio-éducatif, régis par des dispositions statutaires communes, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Il vise à revaloriser les grilles indiciaires des corps précités, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole :

- à compter du 1er janvier 2016 pour les corps de catégorie B, avec une première mesure de revalorisation correspondant à un transfert de primes en points d'indice ;
- à compter du 1er janvier 2016 pour les corps de catégorie A à caractère paramédical et socio-éducatif, avec une première mesure de revalorisation correspondant à la première étape d'un transfert de primes en points d'indice ;
- à compter du 1er janvier 2017 pour les corps de catégorie C, avec une première mesure de revalorisation intégrant pour partie un transfert de primes en points d'indice.

Attention : il s'agit d'un transfert primes/points d'indice. Le décret suivant fixe le montant de l'abattement des primes correspondant à l'ajout des points d'indice : [Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en oeuvre de la mesure dite du « transfert primes/points »](#)

INFIRMIÈRES DE CATÉGORIE A

Le [Décret n° 2016-583 du 11 mai 2016 modifiant le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012](#) portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État en fixe les modalités :

- cadencement unique d'avancement d'échelon ;
- classement avec prise en compte de l'ancienneté des agents avant leur nomination dans l'un des corps d'infirmiers du décret du 9 mai 2012 ;
- reclassement des agents à compter du 1er janvier 2017 dans le nouvel échelonnement.

grades et échelons	indices bruts au 1er janvier 2016	indices bruts au 1er janvier 2017	indices bruts au 1er janvier 2018	indices bruts au 1er janvier 2019
infirmier hors classe				
11eme échelon	736			
10eme échelon	701	743	747	761
9eme échelon	667	713	174	717

PPCR : nouvel échelonnement indiciaire pour les infirmières (nouvelles grilles)

8eme échelon	637	675	679	682
7eme échelon	607	645	649	652
6eme échelon	577	615	618	621
5eme échelon	546	584	587	591
4eme échelon	517	554	557	561
3eme échelon	491	525	528	532
2eme échelon	465	499	501	505
1eme échelon	449	476	480	489
7e échelon	685	702	713	714
6e échelon	663	675	679	687
5e échelon	637	645	648	652
4e échelon	611	619	621	625
3e échelon	582	591	593	597
2e échelon	542	550	553	557
1e échelon	497	504	508	520
Infirmier de classe normale				
9e échelon	624			
8e échelon	606	633	637	646
7e échelon	580	614	616	620
6e échelon	539	588	590	595
5e échelon	497	545	548	552
4e échelon	464	504	508	520
3e échelon	438	473	480	489
2e échelon	408	446	453	461
1e échelon	385	420	441	444

INFIRMIÈRES DE CATÉGORIE B

échelonnement

Grades et échelons	indices bruts au 1er janvier 2016
Infirmière et infirmier de classe supérieure	
7e échelon	683
6e échelon	655
5e échelon	626
4e échelon	593
3e échelon	563
2e échelon	531
1e échelon	498
Infirmière et infirmier de classe normale	
9e échelon	621
8e échelon	579
7e échelon	535
6e échelon	494
5e échelon	457
4e échelon	423
3e échelon	384
2e échelon	365
1e échelon	358